

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



BRASSERIE METEOR

6 RUE DU GENERAL LEBOCQ
67270 HOCHFELDEN

Références : 0800_20220325_BRASSERIE-METEOR_HOCHFELDEN_VI_Epandage

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement BRASSERIE METEOR implanté 6 rue du Général Lebocq - 67270 HOCHFELDEN. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE METEOR
- 6 RUE DU GENERAL LEBOCQ - 67270 HOCHFELDEN
- Code AIOT dans GUN : 0006700800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les installations METEOR sur le site d'HOCHFELDEN incluent la brasserie (stocks de matières premières, brassage, fermentation, garde, filtration, conditionnement, stockage et expédition de la bière), une chaufferie et un système de refroidissement pour les besoins du process, ainsi qu'une station d'épuration pour le traitement de tous les effluents de la brasserie avant rejet hors site. Historiquement, la partie Est du site est occupée par l'activité de brasserie (zone de fabrication de la bière) depuis les années 1800. La partie Ouest était occupée par des terres agricoles, puis une briqueterie/tuilerie jusque dans les années 1970, pour accueillir ensuite la zone logistique de la brasserie (stockage et expédition des produits finis) ainsi que la station d'épuration en 2004. Le site est implanté dans le centre-ville d'HOCHFELDEN sur des terrains loessiques et alluvionnaires de la Zorn (à proximité) dans un fond de vallon argileux. L'établissement est classé à autorisation et est soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'épandage
- rejets eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la dernière inspection, une observation avait été émise sur le stockage de palettes le long de la limite de propriété au plus proche des habitations. Le jour de l'inspection, des fûts étaient stockés dans cette zone.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Programme prévisionnel annuel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.4	/	Lettre de suite préfectorale
Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets en eaux superficielles y compris IED	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantité maximale épandue chaque année	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.2	/	Sans objet
Caractérisation de la matière 1/2	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 3	/	Sans objet
Caractérisation des sols 1/2	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 3	/	Sans objet
Adaptation de la dose 1/2	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 3	/	Sans objet
Périmètre d'épandage 2/2	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 3	/	Sans objet
Étude préalable	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.3.1	/	Sans objet
Cahier des charges - registre	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.5.4	/	Sans objet
Caractérisation de la matière 2/2	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 17	/	Sans objet
Caractérisation des sols 2/2	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 17	/	Sans objet
Adaptation de la dose 2/2	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 17	/	Sans objet
Respect des interdictions	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R211-41	/	Sans objet
Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.5.3	/	Sans objet
Analyse des boues	Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 10.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique de l'épandage. Depuis 2006, l'exploitant a demandé à faire relever les seuils des quantités à épandre, cette demande a été réitérée en octobre 2021. L'inspection constate que les débouchés existent et que le bilan d'épandage montre qu'en 2006, 1150 tonnes de matières humides avaient été répandues, le point culminant étant en 2018 avec 1800 tonnes, la valeur moyenne de ces 10 dernières années étant 1300 tonnes, le plan d'épandage est bien tenu. L'inspection proposera à Mme la Préfète un arrêté allant dans le sens de l'augmentation de seuil demandée par l'exploitant. L'inspection a cependant mis en évidence deux non-conformités :

- le délai de transmission inférieur à 1 mois du programme prévisionnel du plan d'épandage pour 2021,
- l'absence d'affichage d'interdiction d'accès sur la clôture du hangar de stockage des boues situé à Geisswiller.

Un point a également été fait sur les rejets en eaux superficielles. Il convient que l'exploitant réalise les analyses par un laboratoire extérieur au moins une fois par an sur tous les paramètres concernés par la surveillance que ce soit pour les concentrations et pour les flux conformément à l'article 58.III de l'arrêté du 2 février 1998.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Quantité maximale épandue chaque année

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, épandage
Prescription contrôlée : La quantité maximale de déchets provenant de l'installation et épandue chaque année est de : - 650 tonnes exprimées en matières humides, - 102 tonnes exprimées en matières sèches.
Constats : En 2021, la quantité de déchet épandue était de: - 1149,89 tonnes de matières humides - 243,12 tonnes de matières sèches. L'exploitant rappelle à l'inspection qu'il a transmis une lettre de réhausse de seuil en 2006 qui est restée sans réponse de la part de l'inspection. Il a réitéré cette demande par courrier en octobre 2021. Il indique que cette autorisation était basée sur une estimation, préalable au démarrage en 2004 de la station d'épuration. Le bilan d'épandage montre qu'en 2006, 1150 tonnes de matières humides avaient été répandues, le point culminant étant en 2018 avec 1800 tonnes, la valeur moyenne de ces 10 dernières années étant 1300 tonnes. Il indique que la quantité de déchet produite est incompressible et reflète le fonctionnement normal du procédé BIOSEP compte tenu de la charge à traiter. L'exploitant souhaite modifier en conséquence et sollicite une autorisation pour un maximum de 1500 tonnes de boue humide/an et 300 tonnes de matière sèche hors chaux/an. Etant donné les débouchés existants, l'inspection proposera à Mme la Préfète un arrêté allant dans ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Le programme prévisionnel d'épandage prévu à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, est transmis au Préfet un mois au plus tard avant le début des opérations d'épandage. Toute modification apportée au plan d'épandage prévisionnel doit être portée à connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant rédige un programme prévisionnel qu'il établit au mois de mai avec les agriculteurs et le transmet au préfet. Pour l'année 2021, le programme a été transmis le 29 juin pour le démarrage des épandages en juillet, le délai imparti de transmission à la préfecture n'est pas respecté. A noter que la préfecture a donné délégation à la mission déchet de la chambre d'agriculture (organisme indépendant) pour expertise et avis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement adapté et caractéristiques
Prescription contrôlée : I - Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains de nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Les ouvrages de stockage de boues ne sont pas implantés dans des zones inondables et sur des zones humides (sauf dérogation). Lorsque l'ouvrage de stockage de boues est situé hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant met en place une clôture autour de l'ouvrage de stockage de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés. Cette interdiction est également rappelée par un affichage sur site. Les ouvrages de stockage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit. A ce titre, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues doit justifier d'une capacité de stockage minimale de 6 mois de production de boues destinées à l'épandage. La quantité de boues prise en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage est celle mentionnée dans l'étude préalable. Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque : - les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ; - le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ; - des solutions alternatives à la valorisation agricole (...) permettent de gérer ces matières pendant les périodes où l'épandage est impossible ou interdit. II - Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses (art. 14) et lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : 1. les boues sont solides et stabilisées (sinon durée max de dépôt < 48h) 2. toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement 3. le dépôt respecte les distances minimales d'éloignement (cf. art. 13) ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et des fossés 4. le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices 5. Le dépôt est interdit pendant les périodes où l'épandage n'est pas autorisé conformément aux calendriers d'épandage 6. le dépôt est mis en place sur une parcelle en prairie ou portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une culture CIPAN bien développée ou sur un lit d'environ 10 cm de matériau absorbant dont le rapport C/N > 25 (paille par ex.) 7. le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries Constats : Les boues sont stockées dans une benne située à l'intérieur d'un bâtiment de la station d'épuration. Lorsque la benne est pleine, l'agriculteur mandaté pour l'épandage apporte une benne vide et enlève la benne pleine. L'exploitant indique que les bennes ont été récemment remplacées. L'agriculteur emmène les boues sur le site de Geisswiller régit par un arrêté d'autorisation de stockage de boues propre à ce site. Ce site est situé dans les champs éloignés des habitations. L'exploitant indique que le hangar peut accueillir 1200 tonnes de boues. Ce site est clôturé mais ne possède pas d'affichage d'interdiction d'accès à son entrée. Il convient de créer un affichage sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets en eaux superficielles y compris IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les prescriptions ci-dessous s'appliqueront à compter du 1er septembre 2004. D'ici là, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 relatives aux effluents aqueux feront référence. Les eaux industrielles sont rejetées dans la ZORN au point kilométrique 958.20. Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes : - pH : entre 5.5 et 8.5 - température : < 30 °C - débit annuel : 290 000 m ³ (eaux de procédé) et 9 400 m ³ (eaux pluviales) - débit maximal instantané : pendant une période de 24 heures consécutives : 150 m ³ /h moyenne mensuelle du débit journalier : 38 m ³ /h - concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyse du 26/01/2022. Les matières en suspension ne font pas partie des paramètres analysés, l'exploitant indique avoir un agrément pour analyser les DCO. Il convient que l'exploitant réalise les analyses par un laboratoire extérieur au moins une fois par an sur tous les paramètres concernés par la surveillance que ce soit pour les concentrations et pour les flux conformément à l'article 58.III de l'arrêté du 2 février 1998. Les autosurveillances issues de GIDAF sont analysées depuis mars 2021. L'inspection note trois dépassements en mars 2021, en juin 2021 et en septembre 2021 concernant l'Azote et un dépassement en mars 2021 concernant le phosphore. Ces dépassements sont toutefois inférieurs au double de la VLE et ne sont pas considérés comme des non-conformités (cf. article 21.III de l'arrêté du 2 février 1998).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Caractérisation de la matière 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, S'assurer de la valeur agronomique et de l'innocuité de la matière
Prescription contrôlée : I-c : Le programme prévisionnel comprend : - une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique)
Constats : Le programme prévisionnel comprend bien la caractérisation des boues à épandre (taux de matière sèche, pH, valeur agronomique, innocuité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des sols 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Aptitude du sol à recevoir les déchets
Prescription contrôlée :
I-b : Le programme prévisionnel comprend :
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III c (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2
Constats : La dernière analyse ETM a été réalisée en 2019 pour toutes les parcelles, dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage. Cette analyse a été constaté pour la parcelle 7.25. A ce stade de l'exploitation, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'ultime épandage et exclusion de parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Adaptation de la dose 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Apport des éléments utiles aux cultures sans excéder les besoins
Prescription contrôlée :
I-d : Le programme prévisionnel comprend :
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturelle...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes
Constats : Le programme prévisionnel indique les différentes cultures visées (blé, escourgeon, colza, maïs), le besoin nutritionnel par type de culture, la dose apportée par les boues de STEP, le besoin de fertilisation complémentaire. Les analyses de sols sont réalisées. L'inspection remarque néanmoins qu'entre le prévu et le réalisé en 2021, certaines cultures comme l'orge et le tournesol ont été fertilisées alors qu'elles n'étaient pas identifiées dans le programme prévisionnel. L'agriculteur n'a pas de repère sur le besoin de fertilisation complémentaire. Le programme prévisionnel 2022 devra tenir compte de ces évolutions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périmètre d'épandage 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Définition et dimensionnement
Prescription contrôlée :
A : Le programme prévisionnel comprend :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles
Constats : La liste des parcelles et des groupes de parcelles concernées par la campagne est bien comprise dans le plan prévisionnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir.
Constats : Le document plan d'épandage constitue l'étude préalable. Elle a été faite initialement et refaite en 2019 pour inclure de nouvelles parcelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier des charges - registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Le cahier d'épandage, conforme à l'article 41-II.1° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Constats : Le registre est conservé et rempli par l'exploitant qui est chargé d'épandre les terrains. Des bordereaux de suivi des déchets sont établis par le prestataire de service qui a en charge le suivi de l'épandage des boues de STEP Météor.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation de la matière 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, S'assurer de la valeur agronomique et de l'innocuité de la matière
Prescription contrôlée : Le registre comporte : - les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de MS hors et avec ajout de réactif), en cas de mélanges de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en CTO/ ETM) ; - la méthode de traitement des boues ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
Constats : Deux documents contiennent ces informations : - le bordereau de suivi des déchets ; - le bilan agronomique annuel.
Pour l'année 2021, 11 analyses ont été réalisées, dont 2 ETM et 2 CTO réalisées avant épandages montrant l'innocuité des boues (les boues sont chaulées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des sols 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Aptitude du sol à recevoir les déchets
Prescription contrôlée : d : Le registre comporte : - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols (...) avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
Constats : Le bilan agronomique comporte l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et des boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Adaptation de la dose 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Apport des éléments utiles aux cultures sans excéder les besoins
Prescription contrôlée : a : Le registre comporte : Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées
Constats : Le registre d'épandage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des interdictions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R211-41
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées au calendrier d'épandage et conditions météorologique
Prescription contrôlée : L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé (exception faite des déchets solides) ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
ZV - respect des périodes d'interdiction d'épandage définies le cahier de mesures nitrates - fiche 1 (ici)
Constats : Pour l'année 2021, les interdits sont respectés : - l'épandage se fait entre juillet et octobre (pas de gel) ; - le registre d'épandage comporte une colonne sur les conditions météos, il est indiqué que les épandages ont eu lieu par temps sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 10.5.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Une ou deux bennes de types agricoles sera(seront) stockée(s) à l'intérieur de la STEP dans un bâtiment sur aire de rétention.
Constats : L'exploitant possède deux bennes, une stockée à l'intérieur de la STEP, une seconde chez l'agriculteur. L'exploitant indique que la canalisation de la rétention est reliée à la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 10.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les boues sont analysées annuellement ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques, conformément à l'article 41-II.3° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Constats : 11 analyses ont été réalisées entre le 27/05 et le 25/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

